



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 86292

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute. Publié en mai il est entré en vigueur au 1er juillet 2010. Il souhaiterait en connaître la portée.

Texte de la réponse

L'encadrement de l'usage du titre de psychothérapeute est prévu par l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. La loi a été complétée par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute et par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes. Cette réglementation a pour objectif de sécuriser les pratiques en posant une exigence de qualité et de niveau de formation des professionnels usant du titre professionnel de psychothérapeute. L'inscription dans un registre national, après vérification que le professionnel est autorisé à user du titre de psychothérapeute, constitue une garantie pour la bonne information du public.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86292

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2010, page 8695

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1868